

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2108 accordant une permission de quinze jours à M. Joana Randrianalaina, écrivain-interprète.

n° 2108

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande de permission du 4 décembre 1947 de M. Jaona Randrianalaina, écrivain-interprète du cadre spécial de Madagascar, en service au bureau des finances

Vu l'avis favorable du chef de la section des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Une permission d'absence de quinze ol solde entier age en jouir à Djibouti, est accordée à l'écrivain-interprète du cadre spécial de Madagascar, Jaona Randrianalaina, en service au bureau des finances.

Art. 2

— La présente décision, qui aura effet pour compter du 5 décembre 1947, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.